



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'une part,**

**ET,**

**La Société SOCAS**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 662,45 euros, ayant son siège social, 15, Avenue de Copernic – ZI Nord, 13200 ARLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 393 909 817,

Représentée par Monsieur Jacques Fabien ROUX, Gérant dûment habilité

Ci-après désigné « La Société SOCAS »

**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble, les « **Parties** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

### **1 Rappel de l'objet du marché**

Selon marché n°152018 portant sur les travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle : création de locaux pour le centre de contrôle des BHNS électriques et de locaux administratifs - lot n° 3, notifié en date du 26 septembre 2019, la société SOCAS a été chargée de réaliser les prestations suivantes par la RDT 13 :

- Doublage, isolation ;
- Mise en place de cloisons ;
- Pose et fourniture de faux plafonds,
- Rénovation et aménagement des menuiseries intérieures
- Revêtement de sol et peinture

### **2 Rappel du contexte**

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a prononcé la liquidation de la RDT 13. La date de fin d'exploitation de la régie a été fixée au 31 décembre 2023. Les opérations de liquidations ont été engagées conformément aux dispositions statutaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la Métropole reprend à son compte, les engagements non soldés de la RDT. Dans ce cadre, elle a été sollicitée par la société SOCAS pour le règlement d'une indemnisation suite à l'immobilisation de son matériel dans l'enceinte du chantier concernant la création de locaux pour le centre de contrôle BHNS électriques et de locaux administratifs (marché n°152018RDT13, lot n°03). En application de l'article 2.4 du CCAP, le marché public a été conclu « *pour une durée globale de 12 mois ferme (pour l'ensemble des lots 1 à 6)* ».

Suivant l'application des dispositions du CCAP du marché, la société aurait dû achever l'exécution des travaux dans le délai d'un an suivant la notification du marché, soit au plus tard le 26 septembre 2020. Le délai d'exécution déterminé pour le lot n°3 n'a pas été respecté dans la mesure où la société ainsi que l'ensemble des titulaires des lots composant le marché de travaux ont subi, à compter du mois de mars 2020, les effets de la crise sanitaire.

En effet suite à l'interruption du chantier de la Grande Halle RDT13, survenue entre le jeudi 30 juin 2022 et le samedi 21 septembre 2024 (soit sur 814 jours), le matériel suivant s'est trouvé immobilisé:

- Une plateforme individuelle télescopique
- Un chariot Mondelin Orange
- Un chariot Mondelin Vert

Durant cette interruption, la RDT13 n'a pas accédé à la demande de la société SOCAS visant à récupérer son matériel immobilisé. La société SOCAS a subi un préjudice lié à cet état de fait.

La demande indemnitare de la société SOCAS s'établissait comme suit

- Une sollicitation visant à percevoir le règlement d'une actualisation de prix. Suivant le calcul de la société, cette actualisation a été chiffrée à 6 223,17€ HT soit 7 467, 80€ TTC

- Une demande d'indemnisation pour l'immobilisation du matériel à la suite de l'interruption du chantier sur la base du nombre de jours d'immobilisation : le montant fixé à l'origine était de 45 177 € HT soit 54 212,40 € TTC.

Soucieuse de la pérennité économique des entreprises de son territoire, la Métropole envisage une juste indemnisation de la société SOCAS du fait de cette immobilisation.

Pour cela, le calcul de l'indemnisation se base sur :

- Une période 814 jours,
- Des tarifs de location journalière, du matériel évoqué ci-dessus, auxquels la Métropole a souhaité appliquer une décote de 30%. Il s'agit ainsi d'approcher un prix de location, sur une période plus longue que celle de la journée.

Il est donc expressément précisé que le présent protocole circonscrit l'accord entre les parties uniquement sur l'immobilisation de son matériel défini ci-dessus dans la cadre du marché n°152018RDT13.

Le présent protocole vise donc à permettre le règlement de sommes dues sans aucune contestation.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

#### **PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE**

Après avoir pris connaissance des justifications techniques justifiant le bien-fondé des réclamations de la société SOCAS, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

La période couverte par l'indemnisation démarre à compter de la date de la demande de restitution du matériel qui a été actée par mail du 30 juin 2022. La période indemnisée démarre ainsi à cette date.

Le calcul présenté ci-après est fondé sur le tarif de location du matériel à la journée. Pour tenir compte d'une durée de location plus importante, un ajustement de ces tarifs est nécessaire en appliquant une décote de 30%.

La Métropole se propose de prendre à sa charge la moitié du coût ainsi recalculé.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage refuse de prendre en charge la demande d'actualisation du prix s'élevant à 6 223,17€ HT soit 7 467, 80€ TTC.

Désignation	Unité	Tarif	Nombre de jours ouvrés	Montant
Plateforme Individuelle Télescopique	1	18.7	814	15221.8
Chariot Mondelin Orange	1	18.4	814	14977.6
Chariot Mondelin Vert	1	18.4	814	14977.6

Total HT	45177
TVA 20%	9035.4
Montant TTC	54212.4

$54\,212.40 \times 30\% = 37\,948.61$
---------------------------------------

$37\,948.61 \times 50\% = 18\,974.30$
---------------------------------------

C'est dans ce cadre que le présent protocole est rédigé en vue de faire droit à une partie des demandes de l'entreprise, à savoir, celles relatives au règlement de la somme de 18 974,30 € TTC.

Dans ces conditions, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la société SOCAS, la somme de **18 974,30 € TTC**.

## ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SOCAS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°152018RDT13 concernant d'une part l'immobilisation de son matériel et d'autre part l'actualisation du prix.

La société SOCAS reconnaît que le règlement de la somme mentionnée en article 1 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné concernant l'immobilisation de son matériel.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir, s'agissant de l'immobilisation du matériel, aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 152018RDT13.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

La Métropole procédera au mandatement de la somme définie à l'article 1 du présent protocole par mandat administratif sur le compte de la société SOCAS sur la base du RIB figurant en annexe.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

### **ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SOCAS.

#### **ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p>La Métropole (nom et qualité du signataire)</p> <p>Bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</p>	<p>La société (Jacques-Fabien ROUX, Gérant)</p> <p>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</p> <p>Date et signature</p>
--	--

**ANNEXE : RIB**